

Commission mixte paritaire

13 mai 2014

PROJET DE LOI DE MODERNISATION ET DE SIMPLIFICATION DU DROIT DANS LES
DOMAINES DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTERIEURES

AMENDEMENT N°

présenté par

M.

ARTICLE 1^{er} bis

Remplacer l'article 1^{er} bis par :

« Le code civil est ainsi modifié :

1° Avant le titre I^{er} du livre II, il est inséré un article 515-14 ainsi rédigé :

« Art. 515-14. – Les animaux sont des êtres sensibles. Ils sont des biens corporels meubles ou immeubles, protégés par les textes spécifiques du code rural et du code pénal. » ;

2° L'article 522 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « soumis au régime des » sont remplacés par le mot « censés » ;

b) Au second alinéa, après le mot : « sont », supprimer les mots : « soumis au régime des » ;

3° L'article 524 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, les mots : « Les biens » sont remplacés par les mots : « Les animaux et les objets » ;

b) Après l'alinéa 2, insérer quatre nouveaux alinéas :

« Les animaux attachés à la culture ;

Les pigeons des colombiers ;

Les lapins des garennes ;

Les poissons des eaux non visées à l'article 402 du code rural et des plans d'eau visés aux articles 432 et 433 du même code ; » ;

4° L'article 528 est ainsi rédigé :

« Art. 528. – Sont meubles par leur nature les animaux et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère. » ;

5° À l'article 533, après les mots « linge de corps », sont insérés les mots : « les chevaux, équipages, » ;

6° À l'article 564, les mots : « ce dernier » sont remplacés par les mots : « ces objets » ;

7° Au premier alinéa de l'article 2500, la référence : « à l'article 2502 » est remplacée par la référence : « aux articles 2501 et 2502 » ;

8° Après l'article 2500, insérer un nouvel article : « Art. 2501 nouveau – Pour l'application du 9^{ème} alinéa de l'article 524, sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds, les poissons des plans d'eau n'ayant aucune communication avec les cours d'eau, canaux et ruisseaux et les poissons des piscicultures et enclos piscicoles. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

La sensibilité de l'animal est déjà reconnue depuis 1976 dans le code rural. Son inscription dans le code civil ne poserait pas de difficulté si elle n'était pas accompagnée de la création d'une catégorie spécifique aux animaux, qui soulève des craintes quant aux évolutions jurisprudentielles ou législatives ultérieures.

L'amendement n°59, loin d'être une simplification, remet bien en cause la classification traditionnelle du code civil concernant les biens, en ne précisant plus clairement à quelle catégorie les animaux appartiennent. L'article 515-14 nouveau ne dispose pas que les animaux sont des biens, mais il les soumet au régime des biens corporels, ce qui laisse entendre que les animaux ne sont plus par nature des biens. Cette interprétation est renforcée par les modifications apportées à l'article 528, qui enlève toute référence explicite aux animaux. Cet ensemble de modifications crée une incertitude juridique sur la qualification des animaux au regard des biens.

Ce flou juridique est d'autant plus dangereux que la sensibilité de l'animal semble érigée par l'amendement n°59 en principe de droit, contrairement à la formulation utilisée aujourd'hui dans le code rural, dans lequel la sensibilité n'est pas affirmée pour elle-même, mais comme socle aux obligations du propriétaire. Ces éléments ouvrent la porte à des interprétations et évolutions du régime juridique de l'animal, qui pourraient s'appuyer sur l'affirmation nouvelle du principe de sensibilité dans le code civil.

Pour sortir du flou juridique et réduire le risque d'évolutions ultérieures préjudiciables à l'élevage, notre amendement propose pour l'article 515-14 nouveau :

- un rattachement clair et explicite de l'animal à la catégorie des biens corporels, meubles ou immeubles (et pas seulement la soumission « au régime des biens corporels ») ;
- la formulation à l'identique entre le code rural, qui parle d'« être sensible », et le code civil (ce qui répondrait à la volonté d'harmonisation et de cohérence entre les codes) ;
- de faire le lien avec les dispositions spécifiques du code rural et du code pénal qui protègent les animaux.

Par souci de cohérence, notre amendement supprime les modifications apportées aux articles 522, 524, 528, 533, 564, 2500 et 2501.